

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES AVEC EFFET AU 21.06.18

TITRE 9 CHAMPIONNATS DU MONDE

Chapitre II PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE

§ 2 Sélection des participants

Dispositions générales

9.2.009

Dans toutes les spécialités individuelles, le champion du monde sortant peut participer aux prochains championnats du monde en supplément par rapport au nombre de partants que sa fédération nationale peut aligner en application des règles de qualification.

Ce principe s'applique pour le champion olympique lors des premiers championnats du monde suivant les jeux olympiques et pour le mountain bike lors des deux championnats du monde suivants les jeux olympiques.

Pour le champion continental, cette possibilité est limitée aux premiers championnats du monde suivant l'obtention du titre de champion continental.

Par contre, pour les épreuves sur piste de **la poursuite par équipes, de la vitesse par équipes, de la madison**, de l'omnium, de la course aux points et du scratch, ainsi que pour le cyclisme artistique, le champion du monde sortant et le champion olympique ne peuvent prendre part uniquement si leur nation n'est pas déjà qualifiée pour le championnat du monde.

Toutefois, la participation aux épreuves individuelles sur route est exclusivement régie par les articles 9.2.010 à 9.2.020.

(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.10.06; 01.10.10; 08.02.18; 21.06.18)

9.2.023

Le tableau ci-après indique le nombre maximum de coureurs/**équipes** qualifié(e)s par le Classement UCI sur Piste à l'issue de la dernière manche de la Coupe du Monde en question :

Spécialité	Hommes Elite	Femmes Elite
Vitesse par Equipes	18 ¹⁾	18 ¹⁾
Vitesse	30 ²⁾ 3)	30 ²⁾ 3)
Keirin	24 ²⁾ 3)	24 ²⁾ 3)
Poursuite par Equipes	18 ¹⁾	18 ¹⁾
Omnium	24 ¹⁾ 2)	24 ¹⁾ 2)
Kilomètre (500m) CLM	24 ²⁾ 3)	24 ²⁾ 3)
Poursuite individuelle	24 ²⁾ 3)	24 ²⁾ 3)
Scratch	24 ¹⁾ 2)	24 ¹⁾ 2)
Course aux Points	24 ¹⁾ 2)	24 ¹⁾ 2)
Madison	18 ¹⁾	18 ¹⁾

¹⁾ Etablis par le Classement Piste par Nation UCI. En cas de champions supplémentaires visés aux articles 9.2.009 et 9.2.027, le nombre de nations / coureurs qualifiés par le biais d'un classement UCI sur Piste sera réduit afin de ne pas excéder le nombre maximum en question.

²⁾ Les premiers 2/3 des quotas sont alloués selon le Classement UCI sur Piste par Nations (~~2 coureurs qualifiés~~). Le dernier 1/3 des quotas est alloué selon le Classement UCI Individuel sur Piste aux nations n'ayant pas déjà obtenu de quota via le Classement UCI sur Piste par Nations. ~~Conformément aux articles 9.2.009 et 9.2.027, les quotas additionnels des champions sont alloués aux nations.~~ En cas de champions supplémentaires visés aux articles 9.2.009 et 9.2.027, le nombre de nations / coureurs qualifiés par le biais d'un classement UCI sur Piste sera réduit afin de ne pas excéder le nombre maximum en question.

³⁾ Etablis par le Classement UCI Individuel sur Piste. Conformément aux articles 9.2.009 et 9.2.027, les quotas additionnels des champions sont alloués aux nations.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.10.04; 19.09.06; 26.06.07; 13.06.08; 1.10.10; 25.02.13; 10.04.13; 20.06.14; 15.03.16; 14.10.16; 05.03.18 ; **21.06.18**)